UNION EUROPEENNE
LE CONSEIL

Bruxelles, le 7 septembre 1995

9525/95

LIMITE

ASIM 238

NOTE

du : Secrétariat Général du Conseil

au : Groupe "Migration (Admission)"

Objet : Questionnaire sur les pratiques nationales en ce qui concerne la situation des mineurs étrangers non accompagnés sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne (doc. 7156/95 ASIM 157 + COR 1)
- Réponses des Etats membres

Les délégations trouveront ci-annexée une compilation des réponses des Etats membres reçues à ce jour.

Les réponses sont présentées dans l'ordre alphabétique des Etats membres, soit en français, soit en anglais, selon le cas.

Ne sont pas encore parvenues au Secrétariat Général, les réponses des délégations danoise, allemande, française, autrichienne et suédoise.

QUESTIONNAIRE

I. CHAMP D'APPLICATION

1. En vertu de votre législation ou de votre pratique, mais sans vous référer aux dispositions de votre législation en matière de droit d'asile relatives aux mineurs, qu'entendez-vous par "mineur étranger non accompagné" ?

2. Dans quels types de situation peuvent se trouver ces mineurs non accompagnés sur votre territoire ? Leur famille est-elle restée dans leur pays d'origine ou bien ont-ils été abandonnés par leur famille à leur arrivée sur votre territoire ?

3. Comment ces mineurs sont-ils arrivés sur votre territoire ? Est-ce par l'intermédiaire de membres de leur famille ? A quelle fin ?

II. REGLEMENTATION APPLICABLE

4. Disposez-vous d'une réglementation spécifique régissant la situation des mineurs étrangers non accompagnés ?

5. Avez-vous souscrit à des dispositions de caractère international contraignantes en ce qui concerne le traitement à réserver aux mineurs étrangers non accompagnés ?

6. Y a-t-il des accords bilatéraux que vous auriez conclus avec d'autres pays en ce qui concerne le régime applicable aux mineurs non accompagnés ?

III. STATUT DES MINEURS ETRANGERS NON ACCOMPAGNES

7. Les mineurs étrangers non accompagnés font-ils l'objet d'un traitement spécifique, distinct de celui qui est applicable aux autres étrangers ?

8. Quels sont les droits des mineurs étrangers non accompagnés ?

9. De quel type d'aide bénéficient les mineurs étrangers non accompagnés ?

10. Les mineurs non accompagnés sont-ils placés sous la protection de familles d'accueil ou d'un service spécifique compétent en matière de protection des mineurs ?

11. Si tel est le cas, quelles sont les compétences dudit service vis-à-vis de ces mineurs ?

12. Ce service a-t-il compétence pour collaborer à la localisation des membres de la famille de ces mineurs ?

13. Est-il possible de procéder à l'adoption de ces mineurs ? Dans quelles circonstances ? L'adoption n'est-elle possible que lorsqu'il y a rupture avec la famille d'origine ? Si tel est le cas, comment détermine-t-on qu'il y a effectivement rupture définitive ?

14. Quel type de titre de séjour accorde-t-on aux mineurs étrangers non accompagnés qui sont placés sous la protection du service compétent pour les questions relatives aux mineurs ?

15. Dans quelles circonstances et à quelles conditions un mineur non accompagné peut-il être rapatrié ?

16. Ces mineurs peuvent-ils faire l'objet d'une mesure d'expulsion ?

IV. SEJOUR DE GROUPES DE MINEURS NON ACCOMPAGNES

17. A quelles exigences doivent satisfaire les organisations publiques ou privées qui souhaitent amener sur votre territoire pour une courte durée (pour des vacances, un cours d'enseignement, etc.) un groupe de mineurs étrangers non accompagnés en provenance d'un territoire autre que celui d'un Etat membre de l'Union ?

18. Les services chargés de la protection des mineurs doivent-ils délivrer une autorisation préalablement à leur arrivée ?

19. Quel type de document est délivré à ces mineurs pendant leur séjour sur votre territoire ?

V. DONNEES STATISTIQUES

20. Au cours des deux dernières années, combien de mineurs étrangers ont fait l'objet d'une protection spéciale parce qu'ils se trouvaient abandonnés ?

21. De quel pays étaient-ils ressortissants, pour autant qu'il ait été possible de le déterminer ?

REPONSES AU QUESTIONNAIRE

BELGIQUE

1. Champ d'application

1. Il n'existe pas de définition du "mineur étranger non accompagné" dans la législation belge. En pratique, on pourrait le définir comme un ressortissant d'Etat tiers âgé de moins de 18 ans (ou tout autre âge prévu par la législation nationale en vigueur dans l'Etat dont il est ressortissant) se trouvant à la frontière ou sur le territoire belge en l'absence de ses parents ou de toute personne ayant sa garde légale.

2. Exposé de la situation à la frontière

a) Arrivée à l'aéroport - caractéristiques générales

- l'enfant est toujours demandeur d'asile ou enfant de demandeur d'asile;
- il vient rejoindre de la famille en Belgique ou en Europe;
- il est seul ou accompagné par un passeur (ce dernier se borne à demander l'asile pour l'enfant ou à communiquer les noms et adresses des parents, généralement candidats réfugiés en Belgique ou en Europe);
- il est dépourvu de documents d'identité, possède un acte de naissance fantaisiste ou un acte de tutelle.

b) Abandon dans la zone de transit

La personne qui trouve l'enfant introduit une demande d'asile.

Exposé de la situation sur le territoire

a) Enfant placé (abandonné à la naissance, en séjour illégal, délinquant...)

Le mineur fait l'objet d'une mesure protectionnelle (home, famille d'accueil). Il peut également être proposé à l'adoption.

En vertu de la primauté des décisions judiciaires sur les décisions administratives, l'Office des étrangers n'intervient pas durant le placement, qui peut par ailleurs être prolongé pour motif grave jusqu'à la majorité fixée par le statut personnel de l'intéressé.

Lorsque le placement est porté à la connaissance de l'Office des étrangers, le séjour est couvert par un certificat d'inscription au registre des étrangers limité à la durée du placement. A la majorité, il doit y avoir notification d'un ordre de quitter le territoire.

./..

Mais une régularisation est toujours envisageable et est subordonnée à plusieurs critères : volonté d'intégration, durée du séjour, situation dans le pays d'origine, etc.

Si l'enfant est pris en charge par une famille d'accueil, l'Office peut également envisager la régularisation, mais exige pour ce faire un lien juridique précis, tel une adoption.

b) Enfant en séjour illégal, non abandonné

Il s'agit d'enfant recueilli par des tiers (membres de la famille ou non) ou amené en Belgique par ceux-ci pour différents motifs.
Lorsque ces cas sont connus, il y a notification d'un ordre de reconduire.

c) Enfant arrivé en Belgique en vue d'adoption

Si l'adoption ne peut avoir lieu pour l'une ou l'autre raison et si la présence des parents est établie au pays d'origine, il y a notification d'un ordre de reconduire.

2. Norme applicable

4. Non, il s'agit d'une pratique administrative dont le rôle est réduit de par la compétence en cette matière du juge de la jeunesse.

5. Convention relative aux droits de l'enfance adoptée à New-York le 20 novembre 1989.

6. Non.

3. Statut des MENA

7. Oui. En effet, de par la nature humanitaire de ce type de cas, nous appliquons de manière plus souple la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. De plus, nous sommes soumis aux décisions prises au cas par cas par le juge de la jeunesse. Si celui-ci décide par exemple de placer l'enfant dans un home, nous seront dans la plupart des cas amenés à lui délivrer une autorisation de séjour provisoire.

8. Ils ont les mêmes droits que les enfants de nationalité belge.

9. Idem.

10. S'il y a décision de placement, ces mineurs peuvent être placés soit dans une famille d'accueil soit dans un service compétent en matière de protection des mineurs.

./..

11. Il assure la protection de l'enfant vis-à-vis de la société mais n'a pas par ex. de compétence en matière de séjour.

12. Oui, en collaboration avec l'Office des étrangers - Ministère de l'Intérieur.

13. Oui, dans la mesure où les parents ou le tuteur donne son consentement ou s'il est apporté la preuve que ces personnes ne sont plus en vie. A ce moment, la procédure d'adoption peut être entamée sur base de l'article 344 du Code civil belge. Il est à souligner que ces cas sont extrêmement rares étant donné que les recherches sont souvent vaines.

14. Si l'enfant a moins de 12 ans, il reçoit une pièce d'identité valant inscription au registre des étrangers. A partir de 12 ans, il reçoit un CIRE valable 1 an renouvelable. En principe, son séjour est toutefois limité dans le temps.

15. L'Office des étrangers devra en tout état de cause avoir un dialogue avec le juge de la jeunesse compétent afin d'évaluer l'opportunité de rapatrier l'enfant. Si ce dernier accepte le rapatriement, un ordre de quitter le territoire est délivré à l'intéressé. Cet ordre de quitter le territoire doit résulter d'une décision spéciale du Ministre ou de son délégué. Les frais sont pris en charge par le Ministère de l'Intérieur. Une fois arrivé le moment du rapatriement, l'Office des étrangers s'assure de la collaboration de l'ambassade de Belgique sur place, de la Croix-Rouge de Belgique et de l'aumônier de l'aéroport de Zaventem ainsi que de l'O.I.M. afin d'assurer le regroupement familial. La Croix-Rouge de Belgique prendra contact avec son homologue sur place; quant à notre ambassade, elle jouera un double rôle :

- faire le nécessaire pour contacter le plus de personnes qui aideront à rechercher les parents de l'intéressé;
- recueillir l'enfant à l'aéroport d'arrivée.

Il est aussi important de préciser que le respect de la Convention de Chicago interdit à l'Office des étrangers de rapatrier un mineur seul. En conséquence, nous louons les services d'un steward qui a comme instruction de rester dans l'enceinte de l'aéroport tant que les membres de l'ambassade ou d'un autre service ne sont pas venus chercher l'enfant.

16. Oui, par le biais d'un ordre de reconduire délivré à toute personne ayant la garde matérielle de l'enfant ou un ordre de quitter délivré à l'intéressé selon les modalités fixées à l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4. <u>Le séjour des groupes de mineurs non accompagnés</u>

17. Les jeunes gens de moins de 21 ans, voyageant en groupe, sont autorisés à entrer dans le Royaume en vue d'un séjour n'exédant pas trois mois sur présentation d'un passeport collectif pour jeunes, en cours de validité, délivré conformément à l'accord européen du 16 décembre 1961 sur la circulation des jeunes sous couvert du passeport collectif entre les pays membres du Conseil de l'Europe pour autant que :

    1. le passeport collectif indique l'identité et la résidence des membres du groupe dont le nombre ne peut être inférieur à 5 ni supérieur à 50;

    2. chacune de ces personnes possède la nationalité du pays dont les autorités ont délivré le passeport collectif;

    3. ces personnes puissent être en mesure de prouver leur identité d'une manière quelconque;

    4. le passeport collectif soit revêtu d'un visa à moins que les étrangers qu'il concerne en soient dispensés;

    5. un chef de groupe, muni d'un passeport individuel valable ait la garde du titre de voyage collectif et accomplisse toutes les formalités au passage des frontières.

18. Non.

19. S'ils logent à l'hôtel aucun document n'est nécessaire. Dans les autres cas, ils devront se présenter à la commune du lieu où ils séjournent et ils recevront un document de séjour appelé "déclaration d'arrivée".

5. <u>Statistiques</u>

Non disponibles actuellement.

GRECE

I. CHAMP D'APPLICATION

1. Selon la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, que notre pays a ratifiée par la loi n° 2101/1992, est considéré comme mineur étranger non accompagné l'étranger de moins de 18 ans qui a été séparé de ses deux parents et ne se trouve sous la protection d'aucun adulte en assumant la responsabilité sur la base soit de la loi soit de la coutume.

2. Leur présence dans notre pays résulte dans la plupart des cas de leur abandon par leur famille après leur entrée sur notre territoire.

   Il est également possible qu'ils soient entrés clandestinement ou que leurs parents soient morts à la suite d'un accident survenu dans notre pays.

II. REGLEMENTATION APPLICABLE

4. Les mineurs étrangers non accompagnés sont soumis au régime juridique général concernant la protection de tous les mineurs non accompagnés qui sont repérés en Grèce.

5. Notre pays a ratifié par une loi la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (loi n° 2101/1992) ainsi que la Convention internationale sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (loi n° 2102/1992).

   Par ailleurs, la Grèce a ratifié plusieurs autres conventions internationales dont certaines dispositions prévoient la protection des enfants sur des points particuliers, par exemple, en matière de travail ou en cas de conflit armé, comme le Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (loi n° 2105/1992), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (loi n° 1532/1985), la Charte sociale européenne (loi n° 1426/1984), etc.

III. STATUT DES MINEURS ETRANGERS NON ACCOMPAGNES

7. Oui.

8. a) soins hospitaliers immédiats
   b) assistance sociale.

9. Plus particulièrement, sur ordre du procureur chargé des mineurs, les services du ministère de la prévoyance se chargent de placer les mineurs étrangers non accompagnés dans des établissements spécialisés en matière de protection des mineurs, tout en s'efforçant de rechercher et de localiser leur famille par l'intermédiaire des autorités consulaires ou du personnel du Service social international.

10. Outre la protection des mineurs étrangers non accompagnés qui est assurée par des établissements spécialisés, il y a également la possibilité de les confier à des familles d'accueil.

11. Les services compétents procèdent notamment à la recherche de la famille naturelle des mineurs étrangers non accompagnés et, si leurs recherches aboutissent, ils examinent si les conditions sont favorables à un retour éventuel. Dans le cas contraire, ils prennent à leur charge la protection et l'éducation mineurs étrangers non accompagnés, tout en étudiant la possibilité de les confier à des familles d'accueil.

12. Oui, cf. plus haut.

13. Oui, conformément aux conditions fixées par la législation en vigueur en matière d'adoption.

14. Une autorisation de séjour leur est accordée.

15. Dans le cadre des efforts visant à examiner la possibilité d'un retour dans la famille naturelle et pour autant qu'il y ait consentement.

16. Selon une pratique constante, non. Toutefois, l'expulsion d'un adolescent ayant un comportement délinquant est possible.

IV. SEJOUR DE GROUPES DE MINEURS NON ACCOMPAGNES

17. Il faut avoir obtenu le consentement des personnes ayant la garde des mineurs et s'être assuré de ce que des conditions convenables soient garanties en matière de logement, d'alimentation et, éventuellement, de soins médicaux.

18. Oui.

19. Une autorisation de séjour est accordée.

V. DONNEES STATISTIQUES

20. Il n'est pas établi de statistiques.

21. -

ESPAGNE

I. Champ d'application

1. **En vertu de votre législation ou de votre pratique, mais sans vous référer aux dispositions de votre législation en matière de droit d'asile relatives aux mineurs, qu'entendez-vous par "mineur étranger non accompagné" ?**

   On entend par mineur étranger non accompagné toute personne de moins de dix-huit ans, ressortissante d'un autre pays, qui n'est pas accompagnée de ses représentants légaux (parents, tuteurs ou gardiens légaux).

2. **Les mineurs étrangers non accompagnés font-ils l'objet d'un traitement spécifique, distinct de celui qui est applicable aux autres étrangers ?**

   Ces mineurs, dès lors qu'ils ont été localisés et que leur existence a été portée à la connaissance du ministère public, qui représente et défend les mineurs non légalement représentés, sont confiés à l'autorité publique compétente en matière de protection des mineurs.

II. Réglementation applicable

3. **Disposez-vous d'une réglementation spécifique régissant la situation des mineurs étrangers non accompagnés ?**

   C'est le Code civil qui régit la protection des mineurs abandonnés, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers compte tenu du fait que l'autorité publique compétente assume la tutelle légale desdits mineurs.

4. **Avez-vous souscrit à des dispositions de caractère international contraignantes en ce qui concerne le traitement à réserver aux mineurs non accompagnés ?**

   On signalera deux conventions qui concernent directement les mineurs étrangers non accompagnés :

   - la convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, adoptée à la Conférence de La Haye le 5 octobre 1961,

   - la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, de 1989,

   - la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, adoptée à La Haye en 1993 et en cours de ratification par l'Espagne.

5. **Y a-t-il des accords bilatéraux que vous aurez conclus avec d'autres pays en ce qui concerne le régime applicable aux mineurs non accompagnés ?**

   Non.

III. Statut des mineurs étrangers non accompagnés

6. Quels sont les droits des mineurs étrangers non accompagnés ?

Les mineurs non accompagnés ont les mêmes droits que les mineurs espagnols. Ils ont entre autres le droit à l'assistance médicale et à l'éducation.

7. De quel type d'aide bénéficient les mineurs étrangers non accompagnés ?

A partir du moment où l'autorité publique compétente assume la tutelle de ces mineurs, et pendant la durée de leur séjour en Espagne, ils bénéficient des mêmes prestations que les enfants espagnols : éducation, santé, etc.

8. Les mineurs non accompagnés sont-ils placés sous la protection d'un service spécifique compétent en matière de protection des mineurs ?

Oui : le service de protection des mineurs de chaque Communauté autonome.

9. Si tel est le cas, quelles sont les compétences dudit service vis-à-vis de ces mineurs ?

En premier lieu, puisqu'il assume la tutelle légale du mineur, ce service le représente légalement.

Dans le cadre des mesures concrètes qu'il peut prendre, et qui varient d'un cas à l'autre, il peut le confier à un centre, lui chercher une famille d'accueil pour qu'il bénéficie d'une vie de famille pendant la durée de son séjour en Espagne et lui faciliter l'accès aux services publics auxquels il a droit.

10. Ce service est-il compétent pour collaborer à la localisation des membres de la famille de ces mineurs ?

Oui.

11. Dans quelles circonstances et à quelles conditions un mineur non accompagné peut-il être rapatrié ?

Il peut être rapatrié lorsque les membres de sa famille ont été localisés dans son pays d'origine, si les conditions de l'article 10 paragraphe 1 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant sont remplies. Il en va de même lorsque les services compétents en matière de protection des mineurs de son pays d'origine le prennent en charge.

En tout état de cause, les autorités espagnoles font en sorte que le retour du mineur ne mette pas en péril son intégrité physique et n'entraîne pas de persécutions à son égard ou à l'encontre de sa famille.

12. Ces mineurs peuvent-ils faire l'objet d'une mesure d'expulsion ?

Non.

13. **Quel type de titre de séjour accorde-t-on aux mineurs étrangers non accompagnés qui sont placés sous la protection du service compétent pour les questions relatives aux mineurs ?**

Si les mineurs sont munis d'un document de voyage, leur visa est, le cas échéant, prorogé ; on leur délivre ensuite un permis de séjour.

S'ils ne sont pas munis d'un document de voyage, on leur octroie une carte d'inscription qui tient lieu de pièce d'identité, ainsi qu'un permis de séjour.

IV. Séjour de groupes de mineurs non accompagnés.

14. **A quelles exigences doivent satisfaire les organisations publiques ou privées qui souhaitent amener sur votre territoire pour une courte durée (pour des vacances, un cours d'enseignement, etc.) un groupe de mineurs étrangers non accompagnés en provenance d'un territoire autre que celui d'un Etat membre de l'Union ?**

Il convient de distinguer entre les enfants qui ont leurs parents dans leur pays d'origine et qui viennent en Espagne pour une durée déterminée et les mineurs abandonnés dans leur pays d'origine.

Les mineurs qui sont sous la tutelle ou la protection des organismes compétents en matière de protection des mineurs dans leur pays d'origine doivent, pour pouvoir entrer en Espagne, être munis d'une autorisation expresse tant de l'organisme de leur pays que de la Communauté autonome concernée, laquelle coordonne, en relation avec le ministère des Affaires étrangères et celui de la Justice et de l'Intérieur, l'octroi des visas et documents nécessaires pour le séjour de ces mineurs en Espagne.

Pour ce qui est des institutions privées, elle doivent en outre remplir les exigences fixées de manière générale par la loi et disposer des ressources matérielles et humaines nécessaires pour réaliser l'opération. Elles doivent également élaborer un programme qui est soumis à la Communauté autonome pour accord.

15. **Les services chargés de la protection des mineurs doivent-ils délivrer une autorisation préalablement à leur arrivée ?**

Oui. Les mineurs qui se trouvent sous la tutelle ou la protection des organismes compétents en matière de protection des mineurs dans leur pays d'origine doivent, pour pouvoir entrer en Espagne, être munis d'une autorisation expresse tant de l'organisme de leur pays que de ceux de la Communauté autonome concernée, laquelle coordonne, en relation avec le ministère des Affaires étrangères et celui de la Justice et de l'Intérieur, l'octroi des visas et des documents nécessaires pour le séjour de ces mineurs en Espagne.

Lorsque le séjour implique la scolarisation de ces mineurs, les organismes compétents en matière de protection des mineurs doivent solliciter la coopération des autorités compétentes en matière d'éducation.

16. Quel type de document est délivré à ces mineurs pendant leur séjour sur votre territoire ?

Si le mineur est en possession d'un document de voyage, il est, le cas échéant, dispensé de l'obligation de visa et se voit délivrer une carte d'étudiant ou un permis de séjour.

Si le mineur n'est pas en possession d'un document de voyage, on lui délivre une carte d'inscription qui tient lieu de pièce d'identité, ainsi qu'une carte d'étudiant ou un permis de séjour.

V. Données statistiques

17. Au cours des deux dernières années, combien de mineurs étrangers ont fait l'objet d'une protection spéciale parce qu'ils se trouvaient abandonnés ?

---

18. De quels pays étaient-ils ressortissants, pour autant qu'il ait été possible de le déterminer ?

IRLANDE

I. Scope:

1-3 Ireland has no practical experience of the problem of **abandoned** and unaccompanied alien minors.

II. Legislation applicable:

4. No.

5. No.

6. No.

III. Status of unaccompanied alien minors:

7-16 As indicated in the reply to Part I of the questionnaire Ireland has no practical experience of the problem of **abandoned** and unaccompanied alien minors. Local Health Boards would have **general** responsibility with regard to the welfare of **all** minors.

IV. Residence by groups of unaccompanied minors:

[The wording of Part IV seems unusual in that the heading refers to "residence" but the subject matter of the questions is concerned with temporary visits for holidays school /courses].

17. Those seeking admission are required to satisfy an immigration officer that they fulfil the necessary requirements.

18. No.

19. None.

V. Statistical Data

20. Nil.

21. Nil.

ITALIE

I. Champ d'application

1) Par mineur étranger non accompagné ou en situation d'abandon, nous entendons le mineur privé, à titre définitif ou temporaire, de son milieu familial, à savoir ses parents ou sa famille et ne jouissant ni de protection ni d'assistance morale et matérielle.

2) Les mineurs peuvent se trouver en situation d'abandon parce que leur famille réside dans le pays d'origine ou qu'ils ont été abandonnés sur le territoire national.

3) Nous ne disposons pas d'éléments de réponse.

II. Réglementation applicable

4) Oui.

5) Oui.

6) Nous ne disposons pas d'éléments de réponse.

III. Statut des mineurs étrangers non accompagnés

7) Oui.

8) Les mineurs étrangers en situation d'abandon, même s'ils ne sont pas détenteurs d'un titre de séjour valable en Italie, se voient appliquer le principe de la priorité de l'intervention de l'instance judiciaire chargée des mineurs sur les mesures prononcées par l'autorité administrative.
En vertu de ce principe, le mineur étranger sans parents ni famille et, par conséquent, pratiquement en situation d'abandon, doit être signalé à la juridiction pour mineurs (tribunal pour enfants ou juge des tutelles en fonction de leurs compétences respectives) pour que soient prises les mesures légales.
Dans le cadre des mesures de protection prononcées par l'instance précitée, le permis de séjour provisoire prévu à l'article 4 treizième alinea de la loi n° 39 du 28 février 1990, doit être délivré, offrant au mineur la possibilité de suivre une formation scolaire ou professionnelle ou permettant au mineur de plus de quatorze ans d'occuper un emploi.

9) Les mineurs étrangers non accompagnés, en situation d'abandon ou ne jouissant d'aucune protection, se voient appliquer les mêmes dispositions que les mineurs italiens au titre de l'article 37 de la loi n° 184 du 4 mai 1983.
Par conséquent, il incombera à l'instance judiciaire chargée des mineurs (juge des tutelles et tribunal pour enfants dans le cadre de leurs compétences respectives) de décider du sort qui leur sera réservé (ouverture de la tutelle, ouverture d'une procédure visant à déclarer l'enfant adoptable, mesures de protection telles que, par exemple, la remise à des institutions d'aide sociale, le placement dans une famille d'accueil, le placement en vue de l'adoption).

10) Les mineurs étrangers en situation d'abandon peuvent être confiés à une autre famille, à une personne seule ou à une communauté de type familial afin qu'elles en assurent l'entretien, l'éducation et l'instruction. Dans les cas où un placement adéquat dans une famille d'accueil n'est pas possible, le mineur peut être remis à une institution d'aide sociale publique ou privée.

11) L'institution d'aide sociale publique ou privée exerce les pouvoirs de tutelle sur le mineur qu'elle a accueilli ou qu'elle assiste et doit pourvoir à son entretien, son instruction et son éducation.

12) Non. Toutefois, l'autorité judiciaire pourra toujours, par l'intermédiaire du service social international, chercher à localiser la famille du mineur en situation d'abandon, pour connaître également la situation socio-familiale du mineur dans son pays d'origine avant de prononcer quelque mesure que ce soit à son égard.

13) Oui. Le mineur étranger en situation d'abandon qui se trouve dans notre pays, se voit appliquer la loi italienne en matière d'adoption, de placement et de mesures d'urgence.
L'adoption est autorisée dans le cas des mineurs déclarés adoptables.
Sont déclarés adoptables, même d'office, par le tribunal pour enfants compétent, les mineurs en situation d'abandon parce qu'ils ne jouissent pas de l'assistance morale et matérielle de leurs parents ou des membres de la famille ayant l'obligation d'y pourvoir.
Le placement des mineurs dans des institutions d'aide sociale ou dans des familles d'accueil ne met pas fin à la situation d'abandon.

Dans les cas d'abandon, le mineur est déclaré adoptable par le tribunal pour enfants quand :
- les parents et les membres de la famille jusqu'au quatrième degré, dont l'existence a été constatée par voie d'enquête, ont été convoqués et ne se sont pas présentés, sans justifier d'un motif ;
- l'audition des personnes précitées a révélé que le défaut d'assistance morale et matérielle persistait, sans possibilité d'y remédier ;
- les prescriptions énoncées par l'autorité judiciaire compétente, visant à assurer l'assistance morale, l'entretien, l'instruction et l'éducation du mineur, n'ont pas été mises en oeuvre du fait des parents.

14) Comme il a été indiqué précédemment, les mineurs étrangers en situation d'abandon doivent se voir délivrer un permis de séjour provisoire offrant au mineur la possibilité de suivre une formation scolaire ou professionnelle ou permettant au mineur de plus de quatorze ans d'occuper un emploi.

15) Lorsqu'il s'agit de mineurs qui essaient d'entrer illégalement sur le territoire national, les autorités de police devront les refouler à la frontière, étant entendu que ce refoulement ne pourra pas avoir lieu vers un Etat où ils pourraient faire l'objet de persécutions pour des motifs liés à la race, au sexe, à la langue, la nationalité, la religion, la situation personnelle et sociale ou s'ils risquent d'être renvoyés vers un autre Etat où la protection contre la persécution n'est pas assurée.
En revanche, quand il s'agit de mineurs qui sont déjà entrés en Italie et sont totalement dépourvus de représentation légale ou de protection, les organes de police conservent le pouvoir et même l'obligation de procéder à l'identification complète de ces personnes et d'effectuer toutes les enquêtes nécessaires pour vérifier des faits survenus éventuellement dans le cadre du milieu familial contre la volonté de ces mineurs ou celle des membres de leur famille (réduction en esclavage, fugues, enlèvements, etc), mais il incombera à l'autorité judiciaire chargée des mineurs de décider du sort qui leur sera réservé (ouverture de la tutelle, ouverture de la procédure visant à déclarer l'enfant adoptable, mesures de protection ou, dans l'hypothèse où aucun préjudice n'en résulterait, rapatriement ou expulsion du territoire national).

Comme il a été précisé précédemment, il est évident que l'autorité judiciaire pourra toujours, également par l'intermédiaire du service social international, vérifier la situation socio-familiale du mineur dans son pays d'origine avant de prononcer quelque mesure que ce soit.
Dans le cas où ces mineurs se sont rendus coupables de violations de la loi et ont, en outre, manifesté peu d'intérêt pour le programme de récupération prévu par l'autorité judiciaire, cette dernière peut, en accord avec les services sociaux, décider du rapatriement ou autoriser l'expulsion du mineur, dans l'hypothèse où elle estime que cette mesure est plus adaptée à la formation de celui-ci, en subordonnant toutefois implicitement cette mesure de protection à une réponse positive de l'intéressé.

IV . Séjour de groupes de mineurs non accompagnés

17) Nous ne disposons pas d'éléments de réponse.

18) Non, sauf s'il sagit de mineurs originaires de pays tiers pour lesquels est requis le visa d'entrée préalable.

19) Permis de séjour.

V. Données statistiques

20) Nous ne disposons pas d'éléments de réponse.

21) Nous ne disposons pas d'éléments de réponse.

LUXEMBOURG

I. CHAMP D'APPLICATION

1. Par mineur étranger non-accompagné, on entend toute personne mineure de 18 ans qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché, alors que ses parents ne sont pas avec lui.

2. Les raisons de la présence au pays d'un MENA sont diverses:

* arrivée spontanée pour rejoindre un autre membre de la famille (transfert de l'autorité parentale, ...)

* arrivée d'orphelins dans le cadre de contingent (réfugiés de l'ex-Yougoslavie).

II. NORME APPLICABLE

4. Les MENA sont soumis au régime général de protection de la jeunesse (Loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse).

5. Le Luxembourg n'est partie à aucune Convention ayant trait au régime des MENA.

6. Non.

III. STATUT DES MENA

7. Les MENA sont soumis aux règles régissant l'entrée et le séjour des étrangers comme tout autre étranger (Loi modifiée du 28 mars 1972 sur l'entrée et le séjour des étrangers).

8. et 9. Les MENA autorisés à résidence au Luxembourg ont les droits suivants:

- droit à la scolarisation
- droit à une aide mensuelle s'ils ne sont pas pris en charge par un membre de la famille.

10. - 12. Les MENA font en principe l'objet d'une mesure de garde provisoire prise par le juge de la jeunesse ou par le procureur d'Etat.

Les MENA sont placés soit auprès de membres de famille présents au pays, soit auprès d'un foyer pour enfants. Le jugement de placement du Tribunal de la Jeunesse emporte transfert de l'autorité parentale.

13. Les MENA peuvent être adoptés si les parents donnent leur consentement à l'adoption ou si le tribunal constate l'abandon.

14. Les MENA qui font l'objet d'une mesure de garde provisoire, bénéficient d'une autorisation de séjour provisoire à durée limitée.

15. Un MENA peut être rapatrié si les conditions liées à son séjour au pays prennent fin (fin du transfert de l'autorité parentale, rupture avec les autres membres de la famille,....)

16. Un MENA peut en principe faire l'objet d'une mesure d'expulsion. Toutefois, la décision d'expulsion tient compte des éléments du cas d'espèce.

VI. LE SEJOUR DES GROUPES DE MINEURS NON ACCOMPAGNES

17. L'accord écrit des parents doit être présenté.

18. Non

19. Visa de tourisme.

V. STATISTIQUES

20. et 21. Données pas disponibles

PAYS-BAS

Remarque préliminaire générale

La politique néerlandaise en matière d'étrangers ne connaît pas de dispositions spécifiques pour le séjour de mineurs étrangers non accompagnés originaires de pays tiers. Aux Pays-Bas, cette question est traitée dans le cadre de la politique d'asile. Les Pays-Bas ont une politique très élaborée et spécifique à l'égard des demandeurs d'asile mineurs non accompagnés, laquelle est entrée en vigueur le 1er septembre 1992.

La délégation néerlandaise estime que les différences éventuelles entre mineurs étrangers non accompagnés et demandeurs d'asile mineurs non accompagnés relèvent d'une simple question de définition - selon que telle ou telle étiquette (nationale) leur est appliquée et que - les deux catégories visent en fait la même chose. La délégation néerlandaise estime dès lors que même si les Pays-Bas traitent le problème des mineurs étrangers non accompagnés dans le cadre de la politique d'asile, leur expérience en la matière peut être d'une grande utilité pour les partenaires européens.

Or, à la question posée par la délégation néerlandaise lors de la réunion du groupe "Migration" (Admission) du 18 juillet dernier, la présidence espagnole a répliqué qu'il était bien entendu qu'en répondant au questionnaire contenu dans le document ASIM 157, les Etats membres devaient s'abstenir d'établir un lien quelconque avec la politique d'asile. Compte tenu de ce souhait de la présidence espagnole, la délégation néerlandaise ne peut dès lors que répondre aux questions par analogie, là où c'est possible. Elle tient toutefois à signaler que cela nuit dans une grande mesure à la qualité et à l'utilité de la contribution néerlandaise.

I. Champ d'application

1. **En vertu de votre législation ou de votre pratique, mais sans vous référer aux dispositions de votre législation en matière de droit d'asile relatives aux mineurs, qu'entendez-vous par "mineur étranger non accompagné" ?**

   Par analogie avec la définition habituelle du demandeur d'asile mineur non accompagné, on pourrait considérer comme non accompagné le mineur étranger qui, au moment de son entrée sur le territoire, n'est pas accompagné et/ou soigné par ses parents ou par des parents ou alliés majeurs. La législation néerlandaise (article 233 Livre I du Code civil) fixe l'âge de la majorité à dix-huit ans.

2. **Dans quels types de situation peuvent se trouver ces mineurs non accompagnés sur votre territoire ? Leur famille est-elle restée dans leur pays d'origine ou bien ont-ils été abandonnés par leur famille à leur arrivée sur votre territoire ?**

3. **Comment ces mineurs sont-ils arrivés sur votre territoire ? Est-ce par l'intermédiaire de membres de leur famille ? A quelle fin ?**

   Comme chacun sait que les Pays-Bas mènent une politique spécifique à l'égard des demandeurs d'asile mineurs non accompagnés, les mineurs étrangers non accompagnés recourent presque exclusivement aux possibilités offertes en la matière. Ils se présentent par la voie habituelle, que ce soit après renvoi par le service des étrangers d'une commune ou non, auprès d'un des centres d'inscription pour demandeurs d'asile (aanmeldcentra), situés à Rijsbergen et à Zevenaar. La même procédure est en principe appliquée aux enfants non accompagnés trouvés à Schiphol. Il arrive sporadiquement (dix fois par an) que les autorités d'exécution

utilisent cette procédure pour placer sous tutelle des enfants allochtones trouvés non accompagnés et leur conférer un droit de séjour.

Les déclarations faites par les demandeurs d'asile mineurs non accompagnés au sujet de leur entrée effective sont souvent telles que l'on peut douter de leur véracité. Il existe une forte présomption qu'ils bénéficient en fait de l'aide d'organisations spécialisées dans le trafic d'êtres humains, comme c'est le cas pour les autres étrangers. On soupçonne également des parents et/ou des membres de la famille de mettre des enfants sur un moyen de transport (bateau, avion, car, e.a.) en partance pour les Pays-Bas, afin de faciliter leur venue ultérieure, par exemple par le biais du regroupement familial. On constate qu'un nombre croissant d'enfants abusent de la procédure destinée aux mineurs non accompagnés pour venir en fait retrouver leur famille aux Pays-Bas.

Sur la base d'un échantillon représentatif (n=50) de jeunes accueillis en 1994, il est apparu qu'un pourcentage élevé d'entre eux (68%) étaient orphelins ou avaient perdu un de leurs parents. Un peu plus de la moitié (54%) des jeunes ignoraient le lieu de résidence de leur père et/ou mère encore en vie.

II. Réglementation applicable

4. **Disposez-vous d'une réglementation spécifique régissant la situation des mineurs étrangers non accompagnés ?**

   Oui, dans le cadre de la politique relative aux demandeurs d'asile mineurs non accompagnés.

5. **Avez-vous souscrit à des dispositions de caractère international contraignantes en ce qui concerne le traitement à réserver aux mineurs étrangers non accompagnés ?**

   Oui. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, signée le 20 novembre 1989 à New York, est entrée en vigueur aux Pays-Bas le 8 mars 1995.

6. **Y a-t-il des accords bilatéraux que vous auriez conclus avec d'autres pays en ce qui concerne le régime applicable aux mineurs non accompagnés ?**

   Non.

III. Statut des mineurs étrangers non accompagnés

7. **Les mineurs étrangers non accompagnés font-ils l'objet d'un traitement spécifique, distinct de celui qui est applicable aux autres étrangers ?**

   Oui, dans le cadre de la politique relative aux demandeurs d'asile mineurs non accompagnés.

8. Quels sont les droits des mineurs étrangers non accompagnés ?

9. De quel type d'aide bénéficient les mineurs étrangers non accompagnés ?

Après que le demandeur d'asile mineur non accompagné se soit présenté au centre d'inscription, il est transféré à l'un des quatre centres d'accueil (Onderzoek- en Opvangcentra) disposant de facilités pour jeunes (Eindhoven, Oosterwijk, Haarlem et Schalkhaar). Celui-ci entend le mineur et ouvre la procédure de mise sous tutelle. Après un séjour de huit semaines au plus, le mineur est transféré à une unité pour jeunes d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, sauf s'il a entre 12 et 15 ans, auquel cas il sera confié à un centre d'accueil spécialisé offrant un encadrement 24 heures sur 24 (il s'agit des centres de la fondation Valentijn à Nunspeet et Lochem).

Après un séjour d'environ six mois (le délai prévu pour la conclusion de la procédure d'admission et de la procédure de mise sous tutelle), le mineur est confié à un organisme de tutelle qui assure une prise en charge. Cette forme d'accueil, qui vise à intégrer le jeune dans la société néerlandaise tout en maintenant des liens avec sa culture d'origine, se fait à une petite échelle. La prise en charge s'achève au moment où la tutelle prend fin (en principe à l'âge de 18 ans).

Une dérogation à ce qui précède est prévue pour les enfants âgés de moins de 12 ans, qui font l'objet d'une prise en charge dès que possible après leur arrivée. Si ce n'est pas possible immédiatement, faute de place, ils sont provisoirement accueillis par la fondation Valentijn.

Le premier accueil comprend :
- le logement, les installations sanitaires et la nourriture (lit, bain, pain) ;
- un encadrement (pédagogique) ;
- un examen de dépistage médical ;
- une information ;
- des loisirs, une instruction, des activités sportives ;
- un premier examen des antécédents scolaires et des possibilités de scolarisation ;
- la préparation de la prise en charge.

La prise en charge dépend de l'âge, des besoins en matière de soins et des conditions de vie et peut prendre la forme :
- d'un placement auprès de parents ou dans une famille d'accueil ;
- d'une prise en charge dans le cadre du règlement pour l'accueil des demandeurs d'asile (Rijksregeling Opvang Asielzoekers) ;
- d'un logement autonome ;
- de structures de logement (demandeurs d'asile mineurs non accompagnés à partir de 15 ans) ;
- d'une communauté d'habitation (jeunes demandeurs d'asile mineurs non accompagnés].

10. **Les mineurs non accompagnés sont-ils placés sous la protection de familles d'accueil ou d'un service spécifique compétent en matière de protection des mineurs ?**

Aux Pays-Bas, le juge de canton désigne un tuteur pour tous les mineurs qui ne sont pas soumis à l'autorité parentale et dont la tutelle n'est pas réglée par la voie légale. Dans le cas des demandeurs d'asile mineurs non accompagnés, le juge de canton peut, à la demande ou après consentement, confier la tutelle à la Fondation La Tutelle ("De Opbouw") ou à un (tiers) tuteur. L'organisme de tutelle auquel a été confié la tutelle d'un demandeur d'asile mineur non accompagné se voit conférer l'autorité légitime ainsi que l'obligation de prodiguer au mineur des soins et une éducation. Préalablement à la mise sous tutelle (en moyenne trois mois), c'est la Fondation La Tutelle qui remplit les fonctions de tuteur. Par la même occasion, on vérifie si le mineur a de la famille aux Pays-Bas, en vue d'un placement éventuel. Le juge de canton statue après avoir reçu la déclaration de non-objection du Conseil pour la protection de l'enfance. La procédure de mise sous tutelle n'est plus ouverte si le demandeur d'asile mineur non accompagné a atteint l'âge de dix-sept ans et six mois au moment de son entrée sur le territoire.

11. **Si tel est le cas, quelles sont les compétences dudit service vis-à-vis de ces mineurs ?**

En tant que tuteur, la Fondation La Tutelle est chargée de représenter le mineur en justice et de veiller à ce qu'il reçoive les soins et l'encadrement qui conviennent.

12. **Ce service a-t-il compétence pour collaborer à la localisation des membres de la famille de ces mineurs ?**

Non. Sur la base des données obtenues lors de l'audition complémentaire (dans le cadre de la demande d'asile), on peut décider de poursuivre la recherche des parents du mineur à l'étranger et/ou de membres de la famille du mineur dans le pays d'origine. Cette recherche de possibilités d'accueil appropriées est effectuée par le ministère des Affaires étrangères et doit être terminée au plus tard six mois après l'introduction de la demande d'asile. Passé ce délai, le demandeur d'asile mineur non accompagné peut en principe obtenir une autorisation de séjour conditionnelle, valable pour une durée d'un an mais pouvant être prolongée deux fois d'un an (voir la réponse à la question 14).

13. **Est-il possible de procéder à l'adoption de ces mineurs ? Dans quelles circonstances ? L'adoption n'est-elle possible que lorsqu'il y a rupture avec la famille d'origine ? Si tel est le cas, comment détermine-t-on qu'il y a effectivement rupture définitive ?**

Oui, il est possible de procéder à l'adoption si toutes les conditions prévues par la législation néerlandaise ont été remplies. La législation néerlandaise (articles 227 à 232 Livre Ier du Code civil) prévoit à cet égard ce qui suit. L'adoption a lieu par décision du tribunal, à la demande d'un couple qui souhaite adopter un enfant. La demande ne peut être satisfaite que si l'adoption est dans l'intérêt manifeste de l'enfant, tant en ce qui concerne la rupture des liens avec les parents que la confirmation des liens avec les adoptants, et que les autres conditions légales ont été remplies.

Les autres conditions à remplir (pour ce qui nous intéresse ici) sont les suivantes :
- l'enfant doit être mineur ;
- l'enfant âgé de quinze ans ou plus n'a pas d'objection contre l'adoption ;
- les parents adoptifs sont plus âgés que l'enfant de dix-huit ans au moins et de cinquante ans au plus ;
- les parents adoptifs sont mariés depuis cinq ans au moins ;
- aucun des deux parents "biologiques" n'émet d'objection.

14. Quel type de titre de séjour accorde-t-on aux mineurs étrangers non accompagnés qui sont placés sous la protection du service compétent pour les questions relatives aux mineurs ?

Une décision intervient dans les six mois de l'introduction de la demande d'asile. L'on examine si le mineur peut être reconnu comme réfugié au sens de la Convention de Genève ou s'il peut bénéficier d'une autorisation de séjour pour des raisons impératives d'ordre humanitaire. Si ce n'est pas le cas, l'on examine s'il est admissible au titre de la politique d'admission menée à l'égard des demandeurs d'asile mineurs non accompagnés. Cela signifie qu'à moins de représenter une menace pour l'ordre public, le mineur est autorisé à séjourner provisoirement aux Pays-Bas pour des raisons humanitaires lorsqu'il n'est (temporairement) pas en mesure de rejoindre ses parents à l'étranger et qu'aucune autre possibilité d'accueil adéquat n'est (temporairement) garantie dans son pays d'origine. Il se voit alors accorder une autorisation de séjour restreinte portant la mention "admis en tant que demandeur d'asile mineur non accompagné". Il lui est interdit d'effectuer un travail quelconque.

L'autorisation de séjour portant la mention "admis en tant que demandeur d'asile mineur non accompagné" peut être accordée pour une durée d'un an, après quoi sa validité peut être prolongée deux fois d'un an. Cela s'applique également aux mineurs qui atteignent l'âge de la majorité avant l'expiration du délai de trois ans. Si, au cours de cette période de trois années au total, on devait obtenir de nouvelles informations au sujet des parents et/ou de membres de la famille, d'où il ressortirait que l'intéressé peut éventuellement être accueilli dans son pays d'origine, on peut envisager, après examen, de procéder au retrait de l'autorisation de séjour ou de ne pas prolonger la validité de celle-ci. Si, à l'expiration du délai de trois ans, aucune information positive n'est parvenue du pays d'origine, le mineur se verra accorder une autorisation de séjour sans restriction, pour des raisons humanitaires.

15. Dans quelles circonstances et à quelles conditions un mineur non accompagné peut-il être rapatrié ?

Un demandeur d'asile mineur non accompagné ne peut être renvoyé dans son pays d'origine que si celui-ci peut lui assurer un accueil approprié. La possibilité d'un accueil approprié devra être constatée dans les six mois de l'introduction de la demande d'asile. L'accueil approprié implique la présence des parents ou de parents proches, ou des possibilités d'accueil dans un foyer ou un orphelinat sur place.

16. Ces mineurs peuvent-ils faire l'objet d'une mesure d'expulsion ?

Oui. Si les demandes d'admission du demandeur d'asile mineur non accompagné ont été rejetées et qu'un ordre d'expulsion a été donné, le mineur doit être éloigné. La règle générale veut toutefois que les mineurs âgés de moins de 12 ans ne soient pas assignés à rétention au même titre que les autres étrangers. Les mineurs étrangers âgés de 12 à 16 ans ne sont assignés à rétention que si leur éloignement peut être effectué dans les quatre jours. La rétention a lieu dans une institution de la protection de l'enfance.

IV. Séjour de groupes de mineurs non accompagnés

17. A quelles exigences doivent satisfaire les organisations publiques ou privées qui souhaitent amener sur votre territoire pour une courte durée (pour des vacances, un cours d'enseignement, etc.) un groupe de mineurs étrangers non accompagnés en provenance d'un territoire autre que celui d'un Etat membre de l'Union ?

L'organisation, privée ou autre, qui invite les mineurs en question doit se porter garante du paiement des frais de séjour et du retour en temps voulu vers le pays d'origine.

18. Les services chargés de la protection des mineurs doivent-ils délivrer une autorisation préalablement à leur arrivée ?

Il n'y a pas, aux Pays-Bas, d'instance chargée de la supervision des mineurs étrangers qui séjournent dans le pays pour une courte durée. Les mineurs étrangers soumis à l'obligation de visa doivent avoir reçu un visa préalablement à leur entrée sur le territoire. Une lettre d'invitation légalisée faisant clairement état de l'objet de la visite et le lieu du séjour doit être fournie à l'appui de la demande de visa introduite auprès de la représentation diplomatique ou consulaire.

19. Quel type de document est délivré à ces mineurs pendant leur séjour sur votre territoire ?

Pour un séjour de trois mois au plus, il convient d'établir une distinction entre ressortissants de pays soumis à l'obligation de visa et ceux qui ne le sont pas. Les étrangers non soumis à l'obligation de visa peuvent séjourner aux Pays-Bas dans la période dite libre, qui est de trois mois au plus ; les étrangers soumis à l'obligation de visa sont autorisés à séjourner aux Pays-Bas jusqu'à la date indiquée dans le visa, avec une durée maximale de trois mois.

V. Données statistiques

20. Au cours des deux dernières années, combien de mineurs étrangers ont fait l'objet d'une protection spéciale parce qu'ils se trouvaient abandonnés ?

Tableau 1 : afflux de demandeurs d'asile mineurs non accompagnés aux Pays-Bas :

tableau 1	1992	1993	1994	1ère moitié 1995
Afflux de demandeurs d'asile mineurs non accompagnés	500	850	1850	953
Pourcentage de demandeurs d'asile mineurs non accompagnés par rapport au total	2,4%	2,4%	3,5%	6,7%

En 1994, quelque 42% des demandeurs d'asile mineurs non accompagnés étaient âgés de 15 ans ou moins et quelque 58% de 16 ou 17 ans.

21. De quel pays étaient-ils ressortissants, pour autant qu'il ait été possible de le déterminer ?

Les mineurs non accompagnés venaient principalement de l'Ethiopie, du Zaïre, de l'Angola, de la Chine, de la Roumanie et des républiques de l'ancienne Union soviétique.

PORTUGAL

1. **Champ d'application**

1. Au sens de la législation portugaise et de la pratique en vigueur au Portugal, on entend par mineur étranger non accompagné (MENA) toute personne étrangère ou apatride, âgée de moins de dix-huit ans, qui se trouve sur le territoire national, qui n'est pas accompagnée par la ou les personnes exerçant à son égard l'autorité parentale et qui n'est pas confiée aux soins d'un tiers assumant la responsabilité de son séjour.

2. Un mineur peut se trouver sur le territoire national en tant que MENA soit parce que sa famille est restée dans le pays d'origine, soit parce qu'il a été abandonné par celle-ci à son arrivée sur le territoire national.
Certains MENA arrivent sur le territoire national de leur propre initiative et seuls, sans être accompagnés. D'autres y sont amenés par des membres de la famille ou par des tiers, essentiellement dans le but de leur assurer de meilleures conditions de vie.
Les MENA sont pour la plupart originaires du Cap-Vert et d'Angola. On a récemment enregistré l'arrivée de MENA en provenance de pays de l'Europe orientale, notamment de Roumanie et de Croatie.

II. **Réglementation applicable**

4. Non. Ces mineurs relèvent toutefois des dispositions de la législation applicables aux mineurs abandonnés dans la mesure où elles visent la protection des intérêts de ceux-ci (articles 1921 et suivants du code civil).

5. S'agissant de dispositions internationales contraignantes pour ce qui est du traitement à réserver aux MENA, il n'existe pas d'accord international en la matière auquel le Portugal soit partie.
Le Portugal a toutefois ratifié la Convention de La Haye, du 5 octobre 1961, concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs ; cette convention l'habilite à prendre des mesures de protection à l'égard de tout mineur ayant sa résidence habituelle au Portugal, quelle que soit sa nationalité, ou s'y trouvant provisoirement, dès lors qu'il requiert des mesures urgentes de protection.

6. Le Portugal a ratifié la Convention franco-portugaise d'entraide judiciaire, du 20 juillet 1993, relative à la protection des mineurs.

III. **Statut des mineurs étrangers non accompagnés**

7. Du fait qu'ils sont mineurs, les MENA peuvent bénéficier d'un traitement spécifique, distinct de celui qui est applicable aux autres étrangers.
Ils peuvent effectivement soit être placés sous la protection de familles d'accueil, soit être confiés à un établissement dépendant de la sécurité sociale, soit faire l'objet d'une procédure d'adoption.

8. et 9. Outre les formes spécifiques de protection évoquées dans la réponse à la question n° 7, les MENA bénéficient d'autres formes d'assistance, telles que le logement, la nourriture, les soins médicaux et pharmaceutiques et un suivi technique.

10. Outre le placement sous la protection d'une famille d'accueil, d'autres formules existent pour aider les MENA, notamment par l'intervention d'établissements privés d'entraide sociale, de services relevant de l'église catholique (tels que la "Obra Católica das Migrações", qui relève du diocèse de Lisbonne, ainsi que d'autres, relevant d'autres diocèses et paroisses), la "Santa Casa da Misericórdia" à Lisbonne et la "Casa Pía".

11. _____

12. Les établissements et services cités dans la réponse à la question n° 10 s'efforcent de localiser les membres de la famille des MENA par le biais de leurs services d'aide sociale, qui recourent, pour ce faire, à tous les moyens qu'offre la loi.

13. Un MENA peut faire l'objet d'une procédure d'adoption dès lors que le pays dont il est ressortissant reconnaît le régime de l'adoption.
Les tribunaux compétents peuvent confier un MENA, en vue de son adoption, à un particulier ou à une institution, conformément à l'article 1978 du code civil ou dans les cas ci-après :

a) les parents du mineur ne sont pas connus ou sont décédés ;

b) l'adoption a fait l'objet d'un consentement préalable ;

c) les parents ont abandonné le mineur ;

d) les parents ont activement ou passivement mis en péril la sécurité, la santé, la formation morale ou l'éducation du mineur au point de compromettre gravement les liens affectifs qui unissent parents et enfants ;

e) les parents du mineur confié à la garde d'un particulier ou d'une institution a, pendant les six mois, au moins, qui ont précédé la demande de garde, fait preuve d'un manque d'intérêt manifeste à l'égard de l'enfant au point de compromettre gravement les liens affectifs qui unissent parents et enfants.

Dans les cas décrits aux points c), d) et e), la garde ne peut être décidée si le mineur vit sous le toit et à la charge d'un ascendant, d'un collatéral jusqu'au troisième degré ou d'un tuteur ; cette disposition n'est toutefois pas d'application dès lors que ces personnes mettent gravement en péril la sécurité, la santé, la formation morale ou l'éducation du mineur ou que le tribunal estime que les conditions dans lesquelles se trouve le mineur ne permettent pas de sauvegarder les intérêts de celui-ci.

14. Le MENA qui n'est pas en possession d'un passeport ou d'une carte d'identité reçoit, en principe, un document du service officiel qui l'accueille et en assure la protection, par lequel ce service certifie que le mineur est placé sous son autorité jusqu'à la régularisation de la situation dudit mineur.

15. Un MENA peut être rapatrié vers son pays d'origine dès lors que les parents ou d'autres membres de la famille ont pu être localisés ou qu'il existe une institution se proposant de l'accueillir.
Le rapatriement est effectué avec l'intervention de la représentation diplomatique ou consulaire du pays dont le mineur est ressortissant.

16. Un MENA âgé de plus de 16 ans peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion.

IV. Séjour de groupes de mineurs non accompagnés

17. En vertu de la législation sur l'extranéité (article 9 du décret-loi n° 59/93) et sans préjudice des formules de tourisme ou d'échanges à l'intention des jeunes, l'entrée et le séjour sur le territoire portugais de mineurs étrangers non accompagnés d'une personne exerçant l'autorité parentale ne sont autorisés que si une personne domiciliée sur le territoire national assume la responsabilité dudit séjour.

18. Non.

19. Les MENA doivent être porteurs d'un passeport et munis d'un visa dès lors que ceux-ci sont exigés pour le pays dont le mineur est ressortissant.

V. Statistiques

Pour l'instant, nous ne disposons pas encore des données statistiques demandées ; celles-ci seront communiquées dès que possible.

FINLANDE

At the time the reply was prepared, the Finnish delegation was not aware that the questionnaire excludes the minors who are asylum-seekers.

1 Scope

1. An unaccompanied minor refers to an alien who is under 18 years of age and who has arrived to Finland and actually lives in Finland without a guardian referred to in the Act on Child Custody and Visiting Rights (361/83).

2 and 3. In general the asylum seekers and refugees arriving without their parents have usually come alone, with a relative or an acquaintance. Sometimes an adult accompanies the minor to Finland and then leaves the country leaving the minor with a relative or some other person.

The motives of unaccompanied minors for coming to Finland as asylum seekers vary and are numerous. The most important is that the minor is being separated from the parents. They have been separated in dangerous situations while fleeing, or the parents have been killed. The children may have been separated from their parents by force, or the family has not had enough money to organize a flight for all of its members and they have sent a minor abroad, hoping that this way the family will be reunited. Sometimes the children are sent to safe with relatives who have then abandoned them during flight, they have been evacuated from a theatre of operations without their parents or the minor has been major in his/her own country.

2 Applied provisions

4. There are no specific provisions to control the situation of minor aliens. The provisions included in the Convention of the Rights of the Child, such as provisions concerning children without family protection, child refugees and stateless children bind the authorities at the level of a law. In addition the Child Welfare Act (683/83) is applied to minor aliens. The Child Welfare Act protects the child from family crisis and ensures care for those children who have been left without it. The Act does not however protect them from dangers coming from outside the family, for example threat of war does not suffice as basis for taking a person into custody.

5. The Convention of the Rights of the Child has been approved by an Act passed on 31st May 1991 (1129/91) and a decree passed on 16th August 1191 (1130/91, SopS 60). The convention came into force on 21st August 1991. The provisions of the convention are implemented at the level of a law.

The status of child refugees is affected by the Convention of the United Nations relating to the Status of Refugees and the additional protocol thereto (SopS 67/67 and 68/68). The child refugees referred to in this convention fall within the scope of programmes reuniting families, and therefore they have the possibility to get their parents and for example minor sisters to Finland as part of a family reuniting programme. As a rule the family members receive a refugee status and are provided a refugee reception.

The refugee status of minors is affected by the Decree on the Bringing into Force of the European Convention on Recognition and Enforcement of Decisions concerning Custody of Children and Restoration of Custody of Children passed on 15th July 1994 and the Decree on the Bringing into Force of the Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction, in so far as Finland has to solve questions related to custody and visiting right of unaccompanied children.

3 Status of unaccompanied minors

7. As a general rule there is no special treatment for unaccompanied minors within the social and public health service.

The maintenance of a minor asylum seeker is financed by the Finnish State. Maintenance includes housing, necessary social and health care services, basic education and for example studying and cultural and leisure activities. The children are also provided teaching in their own mother tongue. The minors are helped to contact their parents if their place of residence is known.

The State also participates in the reception of refugees organized by municipalities. This reception includes provision of housing, social and health care services, interpretation and other services. The reception of refugees and asylum seekers does not include special services for minors. The needs of minors are naturally taken into consideration while developing the content of services. An example of this are family community homes. They are home-like small units founded to receive unaccompanied minor refugees and asylum seekers. Their personnel are professional educators and nurses who have specialized in refugee questions. The family community homes have ethnic workers who are familiar with the conditions and culture of these children's home country. Islamic children are given lessons in their religion in these homes.

8. The essential principle of legislation concerning children is their interest, and this is to be taken into consideration by authorities and courts in their decision-making procedures. The objective is that the child's interest is taken into consideration in all social activities, in the service system, basic education and environmental planning etc.

Unaccompanied minors who have been granted a residence permit are, in the same way as the other residents of municipalities, subject to legislation concerning children, such as the Social Welfare Act, the Child Allowance Act, the Act on Child Day Care, the Child Welfare Act and the Act on Child Custody and Visiting Rights.

The child welfare authorities and the municipal guardianship board are responsible for providing unaccompanied minor alien with the needed caretaking and upbringing, and for appointing him/her a guardian or a trustee. A supplementary guardian may also be appointed to the minor. This may be the case if a relative suitable for guarding the minor needs a helper who is acquainted with local conditions in Finland or the minor's parents are expected to arrive to Finland soon. Social welfare authorities are responsible for subsistence and social services of unaccompanied children.

Asylum seekers are entitled to health care assimilated to first aid. As far as asylum-seeking minors are concerned the line between first aid and other health care is more flexible with regard to health care which is preventive and essential to the child's progress, especially mental health services.

Minor aliens are entitled to basic education regardless their status as asylum seekers or permanent residents. Basic education comprises preparative teaching including Finnish or Swedish lessons and lessons on their mother tongue. There are no restrictions concerning aliens right to study, and persons with permanent residence permit are entitled to financial aid.

Asylum seekers including minors have the possibility to be get cost-free legal assistance in asylum matters. If a trustee is appointed to the minor, the costs incurred thereof are covered by the State. In practice the trustee is essential in the asylum application process, and the appointment of a trustee has become an actual right for minor asylum seekers.

9. Unaccompanied minors are granted a subsistence allowance covering expenditure necessary for daily livelihood and housing costs. Minors who have been granted asylum receive child allowance. Asylum seekers do not receive child allowance, which may be taken into consideration by increasing subsistence allowance. Children placed in families by virtue of the Child Welfare Act are supported by their foster families, who are on their part compensated of their caretaking by municipalities. Unaccompanied minors are not entitled to any special compensations. However, the authorities are responsible for caretaking of these minors and by the same token of their subsistence.

10. Unaccompanied asylum seekers are normally placed in reception centres specialized in minors. Today there are two centres of this kind. This arrangement is not based on binding provisions but to practical experience. It has been considered to be to the minors advantage if the expertise and knowledge is concentrated to one reception centre. Part of minor asylum seekers are living with their relatives.

Minors who have been granted a residence permit are living in family community homes specially grounded for refugees, in relative families or housing communities, which receive supportive services from family community homes, or sometimes in their own apartments. Supportive social services are organized for minors living alone.

11. Reception centres (especially the two reception centres specialized in reception of minors) and family community homes are responsible for caretaking and upbringing of minors. Minors cannot be held in a place where they are transferred against their will. The reception centre/family community home personnel are not entitled to use the right to speak of the minor with authorities or in court. For this purpose is appointed a trustee or a guardian.

Appointment of a trustee or a guardian is the responsibility of the municipal child welfare authorities and the municipal guardianship board. The responsibility covers also minors actually living in Finland who do not have their place of residence in Finland. As regards asylum seekers the reception centres are however in practice responsible for appointing the trustee.

12. If a guardian is appointed to the child, this guardian is entitled to use the right to speak of the child also in questions concerning reuniting of families. In practice they are however assisted by family community homes and the Finnish Red Cross, who will establish contacts between minors and their parents.

13. The child may be adopted if this is in the best interest of the child and if the parents give their consent to it. If the parent's whereabouts is unknown or if the parents are, due to illness or disablement, unable to state their will, the parent's consent is not required. If there are no provisions concerning adoption in the parent's home country, the parent's consent is not required and only a statement of this is sufficient. A definite break up with parents is not required. Adoption may not be imposed against the will of a child over 12 years of age or against the will of a child under 12 years of age, if the child is mature enough to express his/her will.
(Adoption Act 153/85 1, 2, 8, 9 and 36 §)

In Finland there is a tendency of not adopting children that have been granted a refugee status. These children are not normally placed in Finnish families or children's homes since their contacts with their own language and culture are being wanted to be maintained. If the children's parents are known to be alive, the possibility to reunite the family is always investigated first.

14. There are no special provisions concerning minors in the Aliens' Act (378/91 and later amendments) that prescribes aliens' entry into and departure from Finland and their residence and employment in the country.

When entering and residing in Finland, an alien must have a valid passport issued by the authorities of his country of origin or habitual residence (Aliens' Act article 4 paragraph 1). An alien who is resident in Finland may be granted an alien's passport if he is unable to obtain a passport from the authorities of his country of origin or should there be other special grounds for doing so (Aliens' Act article 5 paragraph 1). An alien must also have a visa or residence permit when entering and residing in Finland unless stipulated otherwise in an international agreement by which Finland is bound (Aliens Act article 8 paragraph 1).

15. There are no special provisions concerning minors' refusal of entry into Finland in the Aliens' Act. When considering the deportation of a minor attention must be paid especially to the provisions of the Convention on the rights of a child. No-one may be returned to an area where he may be subjected to inhuman treatment or to the persecution referred to in article 30 or to an area from which he could be further sent to such an area (Aliens' Act article 38 paragraph 2).

16. There are no special provisions concerning minors deportation in the Aliens' Act. Whenever an alien's deportation from Finland is under consideration, all relevant matters and circumstances must be assessed in their entirety. At the very least, the following points must be borne in mind: the duration of the alien's stay in the country, any child-parent relationship, family ties or other bonds to Finland. No-one may be returned to an area where he may be subjected to inhuman treatment or to the persecution referred to in Article 30 or to an area from which he could be further sent to such an area. (Aliens' Act 41 §)

17. There are no public or private institutions that would have brought minor aliens temporarily to the country. Some persons have been brought to Finland temporarily from ex-Yugoslavia for medical reasons (temporary protection). These persons have been accompagnied by minors, but these have been children of the persons treated.

UNACCOMPANIED MINORS (ASYLUM SEEKERS):

1992 - 31.5.1995	200	(estimation)
year 1994	111	

preschool age (0-6)	17
school age (7-16)	71
17-year-olds	23
Total:	**111**

male	61
female	39
not known	11
Total:	**111**

Somalia	77
Iraq	6
Russia	7
Estonia	6
Others	15
Total:	**111**

1. An 'unaccompanied foreign minor' is a child under 18 from a country outside the United Kingdom who is present in the United Kingdom without his parents, legal guardian or adult relative who is able to care for him.

2. If an unaccompanied minor applies for leave to enter the United Kingdom as a visitor, he must satisfy the immigration officer that he is genuinely seeking entry as a visitor for the period stated, up to a maximum of 6 months, that he will leave the United Kingdom at the end of the visit, and that he has sufficient funds to support and accommodate himself without working or recourse to public funds.

If an unaccompanied minor applies for leave to enter the United Kingdom as a student, he must be able to show that he has been accepted on a course of study at a publicly funded institution of further or higher education, a bona fide private education institution which maintains satisfactory records of enrolment and attendance, or an independent fee paying school outside the maintained sector.

The course which the student intends to follow should either be a recognised full-time degree course at a publicly funded institution of further or higher education, a weekday full-time course involving attendance at a single institution for a minimum of 15 hours' organised daytime study per week of a single subject or directly related subjects, or a full-time course of study at an independent fee paying school.

The student must be able to meet the costs of his course, and the accommodation and maintenance of himself and any dependants, without taking employment, engaging in business or having recourse to public funds.

Unaccompanied asylum seeking minors fall into two categories; those who apply for asylum on arrival (port cases) and those who claim asylum after having been granted leave to enter the United Kingdom (in-country cases). In port cases the child's family has usually remained in their home country, but with in-country cases it is common for the parents to have travelled with the children and then to abandon them later.

3. The vast majority of unaccompanied asylum seeking children fly to the United Kingdom. Where visas are necessary these will normally have been obtained on the basis that the child wishes to take a holiday in the United Kingdom or that they will be in transit to another country. In order to obtain these visas they would need to demonstrate that their application is supported by their parents or some other close relative. Frequently, the parents will apply for visas for the whole family to travel together.

For children here as a visitor or student, please see 2 above.

4. There are no relevant provisions or restrictions in the Rules relating to visitors or students. The requirements of the Rules outlined in 2 and 3 apply to all non-EU nationals, including unaccompanied minors.

In immigration legislation there is separate provision for unaccompanied asylum seeking children. This states that, in view of their potential vulnerability, particular priority and care should be given to the handling of their cases. For the same reason the Rules also make it clear that unaccompanied children will only be interviewed about the substances of their claims if it is not possible to obtain by written enquiries or from other sources sufficient information properly to determine the claim. In the minority of cases where an interview is deemed necessary the Immigration Rules give guidelines on how the interview should be conducted.

There is no particular Department of Health regulation governing unaccompanied foreign minors but they are covered by provisions in 1989 Children Act - as are all children in need in England and Wales.

5. No.

6. This Government has signed and ratified the UN Convention on the Rights of the Child - but has lodged a reservation in respect of UK Citizenship (Article 22).

There are no bilateral agreements with other countries concerning the Immigration and Asylum Rules applicable to unaccompanied minors. Any decision about bilateral agreements in the future would obviously be dependent on what they were intended to achieve.

7. An unaccompanied foreign minor may qualify for leave to enter or remain in the United Kingdom under the Immigration Rules as can an adult or accompanied child. With regards to unaccompanied asylum seeking children please see question 4 above.

8. The rights of an unaccompanied foreign minor are the same as any other unaccompanied minor.

With regards to asylum seeking children, in addition to answer 4 above, unaccompanied children enjoy the same rights and freedoms as all asylum seekers. This includes free legal representation from the Refugee Legal Centre.

9. Unaccompanied minors are afforded social, health and education support as required.

10. Local authorities have a duty to identify children in need in their area, including unaccompanied foreign minors, and to provide a range and level of support services. However, some

minors that enter the country unaccompanied have no need for local authority social services assistance as they are privately fostered by volunteer families in this country.

11. Competent.

12. If it is desirable to locate family members local authorities can seek advice through the International Social Service, United National High Commission for Refugees, and voluntary organisations such as the Red Cross.

13. A foreign child will be granted leave to enter or remain in the United Kingdom on the basis of adoption proceedings only if the adoption involves a genuine transfer of parental responsibility due to the natural parents' or current carers' inability to care for the child. Documentary evidence of the natural parents' or current carers' inability to care is required. The natural parents' written consent to the adoption should be obtained to be valid this must have been freely given after the child reaches 6 weeks of age. If the natural parents cannot be located evidence of the efforts made to trace them to obtain the information required must be provided.

14. Immigration status is not dependent on whether a child is in the care of any "competent authority". Any leave to enter or remain granted will be endorsed in the child's travel document by immigration officials. The duration and the conditions, if any, imposed will depend upon the basis on which such leave was granted (see also 19 below).

15. There is provision under Section 29 of the Immigration Act 1971 for a person to apply for repatriation. Under this provision a person who is not patrial may receive expenses when leaving the United Kingdom for a country or territory where they intend to reside permanently. This would only occur where it is shown that it is in that person's best interests to leave the United Kingdom and that he/she wishes to do so. Whilst a child

may apply under this provision we are not aware of any application made by an unaccompanied minor.

16. The expulsion of an unaccompanied minor is only contemplated where we are certain that it is in the child's best interests and that there are adequate care arrangements available in the child's home country. To this end, we liaise with the Welfare Section of the appropriate Embassy or High Commission, as well as the local Social Services Department. If there is evidence that the care arrangements are seriously below the standard normally provided in the country concerned, or that they are so inadequate that the child would face a serious risk of harm if returned, expulsion would not normally be pursued.

17. In order to qualify for leave to enter the United Kingdom as a visitor, an applicant must satisfy the immigration officer that he is genuinely seeking entry as a visitor for the period stated, up to a maximum of six months, that he will leave the United Kingdom at the end of the visit, and that he has sufficient funds to support and accommodate himself without working or recourse to public funds.

Applicants from outside the European Union must carry a valid passport or travel document. In addition, nationals of those countries requiring visas for the United Kingdom must obtain a visa before travelling.

If visiting minors are placed with families in the United Kingdom, these placements are considered to be private fostering arrangements. The Social Services Department of the relevant local authority must be informed of any child remaining in such a placement for over 28 days.

18. Local authorities do not issue authorisation prior to arrival.

19. When unaccompanied children claim asylum they are issued with a Standard Acknowledgement Letter which can then be used by them to demonstrate that they have an outstanding asylum application. If they are allowed to remain in the United Kingdom once a decision has been reached on their claim they will be issued with a letter confirming this and the appropriate stamp indicating that they have been granted leave to enter or remain in the United Kingdom will be placed in their passports. (See also 14 above.)

20. We do not have these statistics, however, the majority of foreign children who have been abandoned are probably in the care of local authority social services departments. In 1993 there were 275 asylum applications from unaccompanied children and in 1994 there were 404. It is estimated that for 1995 there will be some 600 cases. It is expected that most of these will be in the care of local authorities.

21. In the last two years applications have been received from children from over 60 different countries. However, the largest producer of unaccompanied asylum seeking children has been Ethiopia. Significant numbers have also come from Eritrea, Somalia, Sri Lanka, Afghanistan, Turkey, former Yugoslavia, Sierra Leone, Kenya, Nigeria and the Ivory Coast.